

REPUBLIQUE FRANCAISE
Mairie de Boisemont

ARRETE 2022/66
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Boisemont,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L22-12 à L22-13.4,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et leurs textes d'application,

Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant la demande d'arrêté de l'Entreprise COCHERY, chemin du Parc 95480 PIERRELAYE pour la création d'une piste cyclable, pour le compte des services du Département du Val d'Oise.

ARRETE

Article 1 : Des travaux pour la création d'une piste cyclable sur la RD 922, rue de Vauréal, entre le PR 8 et le PR10, le long du cheminement piétons existant effectuée par l'Entreprise COCHERY, chemin du Parc 95480 PIERRELAYE, pour le compte des services du Département du val d'Oise, à partir du 24 octobre 2022 pour une période de 47 jours calendaires.

Article 2 : La société en charge des travaux devra prendre contact avec Monsieur Didier DAINE, adjoint au maire en charge des travaux de la commune (06.65.78.97.54), avant et après l'intervention.

Article 3 : Pendant toute la durée du chantier :

- La circulation sera réduite à une voie avec circulation par alternat (feux tricolores)
- La vitesse sera réduite à 30km/h
- Le cheminement piétons sera maintenu sur la voie neutralisée.

Article 4 : Les agents travaillant sur le chantier et à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent.

Article 5 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux de signalisation sont à la charge de l'entreprise.

Article 6 : La réfection du trottoir et accotement devront être conforme aux prescriptions jointes en annexe. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 7 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

Article 8 : Le Maire de la commune de Boisemont, le Commandant de la brigade de police de Jouy-le-Moutier, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Boisemont, le 21 octobre 2022

Le Maire

Stéphanie CHORIN-SAVILL

